

STATUTS

Association Lillico

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LILLICO**

Article 2 – BUT

Cette association a pour but :

- de promouvoir l'éveil artistique pour l'enfance et la famille.
- de participer au soutien et à l'encouragement des métiers des arts du spectacle vivant.
- d'œuvrer pour l'accès à la culture pour tous.
- de diffuser et soutenir la création des arts du spectacle vivant.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est transféré au 17 rue de Brest 35 000 RENNES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres usagers et de membres associés:

► **Sont membres usagers** : ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui participent bénévolement aux activités de l'association.

► **Sont membres associés** : ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Par cette adhésion, ils affirment leur envie de participer aux débats et actions impulsées par l'association.

Le membre associé est seul électeur à l'assemblée générale et éligible aux instances décisionnelles de l'association (Conseil d'administration,...).

Article 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue les demandes présentées. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité préalablement à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Du bénévolat,
- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- Les dons manuels,
- Et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – COMPTABILITE

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel est voté par l'Assemblée Générale et adopté par le conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par les co-présidents(es) conformément aux décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. L'Association est représentée en justice et dans tous ses actes de la vie civile par les co-présidents(es) ou à défaut par une personne nommée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres associés âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Les membres absents peuvent se faire représenter, par un autre membre associé, à raison d'au maximum 2 pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale est convoquée par les co-présidents(es), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des co-présidents(es) ou du (de la) secrétaire. La convocation sera réalisée par courrier électronique ainsi qu'un affichage dans les locaux de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question. Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par le quart au moins des membres

présents. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les co-présidents (es), assistés du conseil d'administration, président l'assemblée générale ou à défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par les co-présidents(es) ou le (la) secrétaire. Nul ne peut représenter un membre présent s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les co-présidents (es), assistés(e) des membres du conseil d'administration exposent la situation morale de l'association. Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier(e) présente les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

Les différents rapports relatifs à la gestion de l'association après avoir été entendu par l'Assemblée Générale lui sont soumis pour approbation. Le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'assemblée générale procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres associés ;

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- De sept à quinze membres associés de l'association élus pour une année,
- D'un représentant des membres salariés de l'association, sans droit de vote.
- De la direction artistique de Lillico, sans droit de vote.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes:

- deux co-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- et les adjoint(e)s, si besoin.

Les postes de co-présidents(es), trésorier(e) sont réservés aux seules personnes majeures.

Article 12 – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association convoqué par ses co-présidents(es) ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, les voix des co-présidents(es) sont prépondérantes. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les co-présidents (es) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et à disposition des adhérents et des salariés.

Les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole. Le représentant des membres salariés de l'association et la direction artistique de Lillico seront présents au titre de leur temps de travail.

Tout membre du conseil d'administration peut inviter toute personne à participer à une ou plusieurs réunions à titre bénévole et consultatif, sans droit de vote sauf avis contraire d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration règle le fonctionnement général de l'association, à savoir : l'orientation générale, la gestion des comptes, la gestion du personnel, l'administration, la communication interne et externe, la définition des projets, le missionnement des personnes.

Les choix artistiques relèvent de la seule compétence de la direction artistique.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions prises lors de ces assemblées.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 13 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les co-présidents(es), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modalités de convocation pour une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres associés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – DECLARATION ET PUBLICATION

Les co-présidents(es) sont chargés(es) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

Les modifications proposées aux statuts,

Le Changement de titre de l'association,

Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein des administrateurs.

Fait à Rennes,
Le 15 mars 2019.

Le Co-Président,

D. GRELLIER



Le Co-Président,

P. Caillisset



Le Secrétaire,

Le Trésorier,